



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

3 janvier 2023 – 18 août 2023

ACM Brioux-sur-Boutonne

La signature de la présente convention de mise à disposition de personnel suppose le respect des statuts et du règlement intérieur définis par les fondateurs du Groupement d'Employeurs Sport Santé Sud 79 (GEss79).

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est la mise à disposition d'un salarié au sein de la structure dénommée **Communauté de Communes Mellois en Poitou**, dit l'utilisateur, adhérent du GEss79. Le GEss79 s'engage à mettre tout en œuvre pour trouver la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'adhérent. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

M. Fabrice MICHELET, représentant la structure adhérente **Communauté de Communes Mellois en Poitou**, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du GEss79 (consultables sur site). La structure utilisatrice adhérente validera les conditions d'emploi du salarié du GEss79 en signant avant l'intégration du salarié la convention de mise à disposition.

Article 2 : Emploi destiné à être occupé par le salarié

Intitulé du poste : **Animateur**

Qualification exigée : **BAFA ou diplôme équivalent**

Lieu de la mission : **Brioux-sur-Boutonne**

Article 3 : Matériel

Le GEss79 peut fournir du matériel pour les adhérents, en particulier pour les activités envers des personnes et des groupes non associatifs. La structure utilisatrice adhérente mettra également à la disposition du salarié son matériel, qui devra respecter les règles de sécurité. Il relève de la responsabilité de la structure utilisatrice de transmettre lors de l'intégration du salarié mis à disposition les consignes de sécurité et les règles d'utilisation de tout matériel nécessaire à l'exercice du métier. Cela concerne notamment les modalités d'exécution du travail, la circulation des engins, les voies d'accès et issues de secours, les mesures à respecter en cas d'accident, etc.

Article 4 : Horaires de travail

Les horaires de travail sont ceux de la structure utilisatrice adhérente.

Un planning annuel d'engagement et de répartition tiendra compte des contraintes que la structure utilisatrice adhérente aura exprimées dans la convention de mise à disposition de main-d'œuvre coconstruite entre le GEss79 et la structure utilisatrice adhérente. Toute modification souhaitée de ce calendrier doit obtenir au préalable l'accord du GEss79.

Article 5 : Durée de la mission (en heures)

Temps de travail Intervention	Temps de déplacement	Frais de déplacement Siège du GEss79 au lieu de travail
(Temps de travail/semaine) x 18,75 €	(Temps/semaine) x 14 €	(Nombre de km/semaine) x 0,35 €
Période scolaire (23 semaines) <u>Mardi</u> : 1 h (prépa) → 2 pers <u>Mercredi</u> : 5,5 h (accueil) → 1 pers 6 h (accueil) → 1 pers <u>Jeudi</u> : 3 h (prépa vac) → 1 pers Total : 379,5 h pour la période	0	0
Vacances scolaires (10 semaines) Semaine : 48 h → 1 pers Total : 480 h pour la période	0	0

Des missions complémentaires pourront être demandées par l'adhérent, après accord du GEss79, si le planning du salarié en laisse la possibilité dans le respect des garanties minimales de travail.

Article 6 : Nombre de semaines à l'année

Nombre de semaines d'intervention	33
Début	3 janvier 2023
Fin	18 août 2023

Article 7 : Base de facturation et cotisation annuelle

Les heures effectives de travail seront facturées 18,75 € (intervention) ou 28 € (intervention + préparation), le temps de déplacement 14 €/h et les frais kilométriques 0,35 €/km.

En cas d'heures supplémentaires ou complémentaires, la facturation sera établie en tenant compte des majorations inhérentes à celles-ci (25 % de la 36^e à la 43^e heure et 50 % à partir de la 44^e heure).

Conformément au règlement intérieur du GEss79, les factures mensuelles, établies sur la base des heures réalisées, devront être réglées au plus tard avant la réception de la facture suivante.

Et ce, par virement bancaire (*cf. annexe 1 : RIB du GEss79*) ou par chèque.

Si une intervention est annulée dans un délai supérieur à 24 heures, aucune facturation ne sera demandée. Si le délai est inférieur à 24 heures, le temps de préparation (9,25 €) sera facturé. Si un éducateur n'est pas prévenu et qu'il se déplace sur les lieux d'intervention alors qu'elle est annulée, le temps de préparation (9,25 €), le temps de déplacement (14 €/h) et les frais kilométriques (0,35 €/km) seront facturés.

En cas de non-paiement de plusieurs factures, le GEss79 pourra être amené à suspendre ses activités au sein de la structure utilisatrice.

La cotisation annuelle reste fixée à 30 € et sera appelée lors de la première facture de l'année sportive.

La rémunération du salarié est fonction de sa classification définie par la Convention Collective Nationale du Sport applicable au GEss79 et des usages ou avantages servis par le Groupement au profit des salariés. En aucun cas la structure utilisatrice ne sera autorisée à procurer directement au salarié avantage, prime et gratification ni embauche directe pendant la durée du contrat. Le coût de la prestation prend en compte, selon le type de contrat du salarié, la rémunération du salarié, les cotisations sociales salariales et patronales, les congés payés, la cotisation de la Médecine du travail, la taxe d'apprentissage, l'éventuelle prime de précarité de 10 %, la formation continue, les coûts de fonctionnement et d'assurance du GEss79.

Article 8 : Formation

L'utilisateur s'engage à libérer le salarié pour les périodes de formation validées par le GEss79, sachant que le calendrier tiendra compte des contraintes qu'elle aura exprimées dans la convention de mise à disposition.

Article 9 : Congés payés

Le planning des congés payés du salarié est établi en tenant compte des contraintes propres à chacune des structures utilisatrices adhérentes.

Article 10 : Confidentialité

Le GEss79 s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement des structures utilisatrices adhérentes et du salarié, tout renseignement personnel les concernant, excepté pour les déclarations administratives obligatoires et nécessaires au bon fonctionnement du GEss79.

Article 11 : Responsabilité de la structure utilisatrice adhérente dans le cadre de la mise à disposition d'un salarié

Durant l'activité, le GEss79 est l'employeur unique des salariés. C'est à lui qu'incombe le versement de la rémunération et des cotisations sociales afférentes. La structure utilisatrice adhérente, pour chaque salarié mis à disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail. Les conditions comprennent notamment ce qui a trait à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité. Les obligations afférentes à la Médecine du travail sont à la charge du GEss79. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la Médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de la structure utilisatrice adhérente. Le GEss79 se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions de travail du salarié mis à disposition. Il se voit reconnaître le droit de retirer sans préavis ni indemnité tout salarié mis à disposition, sans préjudice des recours ordinaires à l'encontre de la structure utilisatrice adhérente, pour non-respect des conditions du présent contrat ou des textes législatifs et réglementaires. La structure utilisatrice adhérente s'engage à garantir au salarié mis à disposition les mêmes conditions de travail que ses salariés, notamment l'accès aux matériels et équipements collectifs. La structure utilisatrice adhérente doit informer le GEss79 de la bonne exécution de la mise à disposition et signaler la survenance de tout événement tel que

- les accidents du travail (dans un délai de 24 heures)
- les incidents avec les usagers
- les absences et retards

Et d'une façon générale tout ce qui peut induire la responsabilité future du GEss79.

Les salariés du GEss79 sont soumis au règlement intérieur de l'adhérent pour les règles d'hygiène et de sécurité. Tout manquement de la part du salarié pourra donner lieu à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

L'évaluation des risques est réalisée, en ce qui concerne les salariés du GEss79 mis à disposition, par chaque structure utilisatrice, seule habilitée à identifier les risques inhérents à son activité. De son côté, il appartient au GEss79 de transcrire les résultats de l'évaluation pour leurs salariés permanents dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Le GEss79 tient à jour le registre du personnel relatif à l'ensemble de ses salariés. Mais compte tenu du mode particulier d'exécution de l'activité professionnelle, les salariés du GEss79 doivent également être inscrits sur le registre unique du personnel de chaque utilisateur où ils sont mis à disposition. Outre les mentions obligatoires, il doit être inscrit la mention « mis à disposition par le GEss79 » avec les nom et adresse de ce dernier.

Le salarié mis à disposition peut recourir aux délégués du personnel de l'entreprise adhérente au sujet des conditions de travail ou de l'accès aux installations collectives.

Article 12 : Dommages causés par le salarié

Le personnel mis à disposition se trouve placé sous la seule subordination de la structure utilisatrice, adhérente au GEss79, et sous sa direction exclusive.

La structure utilisatrice adhérente, en conséquence, assume les responsabilités incombant aux commettants, au même titre que lorsqu'il s'agit de son propre personnel. Il répond notamment des fautes que le personnel mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à son service. La structure utilisatrice adhérente souscrit une assurance garantissant les conséquences de l'activité des salariés mis à sa disposition.

De ce fait, la structure utilisatrice adhérente renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le personnel du GEss79, ou le GEss79 lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 13 : Accident et absence du salarié

La structure utilisatrice adhérente s'engage à signaler au GEss79, dans un délai de vingt-quatre heures, toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié du GEss79 pendant les périodes où il est mis à sa disposition. Elle doit porter à la connaissance de ce dernier dans les plus brefs délais les accidents du travail survenant au salarié mis à sa disposition. En cas d'accident du travail, l'utilisateur doit envoyer à la Caisse primaire d'assurance maladie une information préalable dans un délai de vingt-quatre heures (Cerfa 60-3741). Les copies sont à faire parvenir au GEss79. Le GEss79 préviendra alors toutes les structures utilisatrices adhérentes employant le salarié.

Lorsque l'accident de travail a eu pour origine une faute intentionnelle de la structure utilisatrice adhérente, voire de son chef ou l'un de ses préposés, la responsabilité de la structure utilisatrice adhérente se substitue à celle du GEss79 et de ses préposés. Le GEss79 est en droit d'exercer une action en remboursement contre une structure utilisatrice adhérente responsable d'une faute inexcusable.

Article 14 : Rupture et durée de la convention de mise à disposition

En cas de démission du salarié de son contrat de travail avec le GEss79, ou en cas d'absence de quarante-huit heures consécutives non justifiées, le GEss79 s'engage à se mobiliser pour remplacer le salarié dans les plus brefs délais.

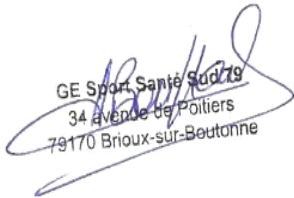
Lorsque l'utilisateur souhaite rompre la convention de mise à disposition, il doit en informer le GEss79 et expliciter les motifs de la rupture souhaitée. Si le GEss79 est en accord avec ces motifs, un avenant à la convention est conclu, qui fixe notamment la nouvelle date de fin de la mise à disposition. Dans le cas contraire, et dans la mesure où toutes les dispositions de la présente convention ont été respectées, la mise à disposition se poursuit et le litige peut être porté devant le Conseil d'Administration du GEss79, conformément à son règlement intérieur. Dans tous les cas, les heures de travail effectuées sont dues et doivent être réglées dans les conditions fixées par l'article 7.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue dans la continuité de la précédente pour une durée de huit mois, à compter du 3 janvier 2023. L'ensemble de la convention établie pour l'année 2022-2023 est renouvelable par tacite reconduction, libre à l'une ou l'autre des parties de signifier par écrit à l'autre, trois mois avant, sa volonté de mettre fin à la convention.

Brioux-sur-Boutonne, le 19 décembre 2022.

La Présidente du GEss79,
M^{me} Annick BOUFFARD


GE Sport Santé Sud 79
34 Avenue de Poitiers
79170 Brioux-sur-Boutonne

Le Président de la Communauté de communes
Mellois en Poitou,
M. Fabrice MICHELET

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023

ID : 079-200069755-20230126-B26_01_2023_04-DE



Annexe 1 : RIB du GEss79



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.

CHAR. MARIT 2 SEVRES

17/05/2018

BRIOUX SUR BOUTONNE

00005

Tel. 0549075073

Fax. 0549072371

Intitulé du Compte : GRPT EMPLOYEURS SPORT
SANTE SUD 79

34 AVENUE DE POITIERS

79170 BRIOUX SUR BOUTONNE

DOMICILIATION

Code
établissement

11706

Code
guichet

00005

Numéro de
compte

54055903001

Clé
RIB

09

IBAN (International Bank Account Number)

FR76

1170

6000

0554

0559

0300

109

Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift**:

AGRIFRPP817